

**TRENTE-NEUVIEME AVENANT A LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE DU 6  
JUILLET 1989**

**relatif**

**AUX SALAIRES MENSUELS  
CONVENTIONNELS DES PERSONNELS  
OUVRIERS, ETAM  
ET CADRES**

**Entre :**

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

**Et**

**d'une part,**

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,  
C. F. D. T.,

La FEDERATION FORCE OUVRIERE MATERIAUX, CERAMIQUE, CGT- FO,

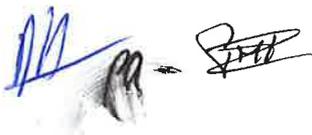
La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE - CGT,

La FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**



## PREAMBULE

Les parties signataires rappellent que, d'une manière générale la négociation annuelle de salaires porte exclusivement, au niveau de la branche, sur les garanties minimales conventionnelles de rémunération.

Cette négociation peut avoir lieu plus fréquemment si des circonstances économiques exceptionnelles, amènent les parties à en convenir autrement.

Les négociations sur les salaires réels ont donc lieu au niveau des entreprises, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Au regard du contexte économique de la branche, l'organisation patronale a affirmé à plusieurs reprises sa volonté d'actualiser la politique salariale de branche en instaurant au profit des Ouvriers et ETAM :

- **Un barème de Salaires Minima Conventionnel Garanti (SMCG)**
- **Un Barème Minimum Conventionnel de Base (BMCB)**

Le barème de Salaires Minima Conventionnel Garanti (SMCG) et le SMIC ne doivent pas être confondus :

- Le SMIC est le salaire minimum interprofessionnel qui est fixé par les pouvoirs publics ;
- Le minimum conventionnel résulte d'un accord entre les syndicats d'employeurs et de salariés d'une même branche.

En conséquence, la revalorisation du SMIC est sans incidence directe sur le barème de Salaires Minima Conventionnel Garanti (SMCG).

Ainsi, le présent accord a pour objet de définir les modalités de calcul ainsi que les conditions de versement des salaires minima conventionnels garantis et des salaires minima conventionnels de base.

### Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (article G1).

### Article 2 : Barème Minimum Conventionnel de Base des personnels Ouvriers et ETAM

#### 1 – Définition

Le salaire minimum conventionnel et les appointements prévus aux articles O 13 et E 16 de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques sont dénommés dans le présent avenant « **Barème Minimum Conventionnel de Base** ».

*A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les références au minima conventionnels, qu'il s'agisse de taux horaire, d'appointements, de salaire ou de barème, sont*

*supprimées et remplacées par les termes suivants : « Un Barème Minimum Conventionnel de Base », dans la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France ainsi que dans tous les accords, avenants, ou annexes entrant dans son champ d'application, conclus antérieurement au présent avenant.*

Le Barème Minimum Conventionnel de Base prévus aux articles O 13 et E 16 de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France est fixé, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, par le barème en **annexe 1** du présent avenant, établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de **35 heures, soit 151.67 heures par mois.**

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles O13 a) et E16 a) de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques selon lesquelles :

« Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 169.65 heures ou l'horaire affiché équivalent ».

sont supprimées et remplacées par :

« Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent ».

*Les dispositions de l'article O13 b), O13 c), E16 b) et E16 c) de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques, sont supprimées.*

La référence à un Barème Minimum Conventionnel de Base sert uniquement aux calculs des dispositions insérées à l'article O2 de la Convention Collective des Industries Céramiques, sur le travail de nuit et le travail du dimanche :

- « En ce qui concerne les salariés effectuant les postes en continu ou en semi-continu comprenant un travail de nuit, la rémunération comporte des aménagements de salaire, de taux ou de prime dont l'ensemble rapporté aux heures de nuit assure pour celles-ci une rémunération au moins égale à 130 % du taux horaire minimum conventionnel de base du coefficient du salarié. »
- « En ce qui concerne les salariés effectuant les postes en continu comprenant un travail les dimanches, la rémunération comporte des aménagements de salaire, de taux ou de prime dont l'ensemble rapporté aux heures de dimanche assure pour celles-ci une rémunération au moins égale à 180 % du taux horaire minimum conventionnel de base du coefficient du salarié. »

**Le Barème Minimum Conventionnel de Base fait l'objet d'une négociation annuelle. Il est porté à la connaissance du personnel Ouvriers et ETAM à l'occasion de chaque modification.**

## **2 – Augmentation de la grille du Barème Minimum Conventionnel de Base :**

Il a été expressément prévu entre les parties à l'avenant N° 39, une augmentation de 1% minimum des montants de la grille du Barème Minimum Conventionnel de Base à la date du 1er Juillet 2009. Ce 1% est calculé à partir des montants de la grille du Barème Minimum Conventionnel de Base signée le 21 Octobre 2008.

### **ARTICLE 3 : Salaire minimum garanti des personnels Ouvriers et ETAM**

Le « **salaire minimum conventionnel garanti** » est indépendant du Barème Minimum Conventionnel de Base, prévu aux articles O 13 et E 16 de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques, nouvellement définis.

Aucun salarié travaillant effectivement sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures ne pourra percevoir une rémunération mensuelle brute, inférieure au « **salaire minimum conventionnel garanti** ».

Le « **salaire minimum conventionnel garanti** » est fixé, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, par le barème en **annexe 2** du présent avenant, établi **sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois.**

Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel Garanti est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent.

Pour apprécier si un salarié bénéficie du minimum conventionnel garanti, il y a lieu de prendre seulement en considération :

- Le salaire de base,
- Les avantages en nature,
- Les primes de rendement ou de productivité, individuelles, prévisibles et connues de l'intéressé,
- Les compensations pour réductions d'horaires.

**Le Barème de Salaire Minimum Conventionnel Garanti fait l'objet d'une négociation annuelle. Il est porté à la connaissance du personnel Ouvriers et ETAM à l'occasion de chaque modification.**

### **Article 4 : Revalorisation de la grille des appointements mensuels minima des personnels cadres et suppression de la notion d'âge dans cette grille**

#### **1 - Revalorisation de la grille des appointements mensuels minima des personnels cadres**

La valeur de point qui permettait jusqu'à lors de calculer les appointements, disparaît. Le montant de l'appointement sera fixé dorénavant en fonction d'une valeur mensuelle pour chacun des coefficients.

Les appointements mensuels minima garantis de la grille des personnels cadres sont fixés, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, selon le barème en **annexe 3**.

La grille des appointements mensuels minima garantis correspond à un horaire mensuel de 151,67 heures.

**Les appointements mensuels minima garantis feront l'objet d'une négociation annuelle et ils seront portés à la connaissance du personnel Cadres à l'occasion de chaque modification.**

## 2 – Suppression de la notion d'âge dans la grille des personnels « cadres »

a) La notion d'âge de la « POSITION I » de la grille des cadres est supprimée et **remplacée par le critère d'expérience**. Aussi conviendra-t-il d'évaluer le coefficient des cadres de la « POSITION I » en fonction des expériences suivantes:

- Coefficient 78 : avant un an d'expérience,
- Coefficient 86 : une année d'expérience,
- Coefficient 93 : deux années d'expérience,
- coefficient 100 : trois années d'expérience.

b) Les termes de l'article 1°) « POSITION I. – Années de début » dans « III – Classification » sont supprimés et rédigés dorénavant de la façon suivante :

*« 1° Position I – Année de début :*

*L'indice hiérarchique d'un Cadre débutant, tel qu'il figure au barème des appointements minima garantis, est variable suivant son expérience.*

*Les cadres diplômés qui débutent comme Cadres POSITION I ont la garantie d'une progression automatique en fonction de l'expérience. Au-delà de 3 années d'expérience, ils accèdent aux fonctions des POSITIONS II et III, réserve faite des promotions au choix.*

*Il faut entendre par expérience, toute compétence permettant de mieux appréhender le poste occupé, et acquise de la pratique professionnelle : CDI, stage, mission d'intérim, CDD (pour les stages, mission d'intérim et/ou CDD, une durée inférieure à 6 mois ne sera pas prise en compte), dans une entreprise du secteur de la céramique ou d'un autre secteur.*

### Article 5 : Revalorisation de la Prime d'ancienneté prévue aux articles O18 et E18 de la Convention collective des Industries Céramiques Françaises

Les parties signataires conviennent que le montant de la prime d'ancienneté prévue aux articles O18 et E18 de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France ne bénéficie plus des mêmes revalorisations que le barème de salaires minima mensuels conventionnels défini aux articles O13 et E16, dénommé salaire minimum de base dans le présent avenant.

*A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles O18 alinéa 2 et E18 alinéa 2 de la convention collective des industries céramiques de France selon lesquelles « et bénéficie des mêmes revalorisations que le barème de salaires minima conventionnels » sont supprimées.*

Le présent article s'applique à l'ensemble des Ouvriers et ETAM.

*Au titre de l'ancienneté, il sera ajouté à la rémunération mensuelle des salariés une prime d'ancienneté négociée annuellement, dont le montant applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, est déterminé en annexe 4.*

### Article 6 : Indemnité de panier prévue aux articles O3 et E5 de la Convention collectives des Industries Céramiques Françaises

Les parties signataires conviennent que le montant de l'indemnité de panier prévue aux articles O3 et E5 des Industries Céramiques de France ne bénéficie plus des mêmes revalorisations que le barème de salaires minima mensuels conventionnels défini aux articles O13 et E16, dénommé salaire minimum de base dans le présent avenant.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'article O3 et E5 de la convention collective des industries céramiques de France selon lesquelles « Elle bénéficiera des mêmes revalorisations que les salaires mensuels conventionnels », sont supprimées.

*A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le montant de l'indemnité de panier négocié annuellement définie aux articles O3 des clauses particulières au personnel Ouvriers et E5 des clauses particulières au personnel ETAM est porté à 9.70 €.*

### Article 7 : Engagement de négociier courant 2009 sur des thèmes spécifiques et définis :

Par lettre d'engagement du 25 septembre 2008 remis à Monsieur Amiel, président de la CMP, la CICF s'est engagée à ouvrir des négociations sur les thèmes suivants :

- les primes de nuit,
- les primes du dimanche,
- le délai de carence des arrêts de jour de maladie,
- la prime de vacances,
- la prime de « rappel exceptionnel »

Les négociations pourront s'ouvrir dans un délai de 6 à 8 mois à compter de la signature de l'avenant N°39, selon un calendrier à définir.

Le 25 septembre 2008, la CICF a également accepté d'ouvrir les discussions sur le thème de la hiérarchisation des rémunérations conventionnelles. Le calendrier de cette négociation sera à établir.

### Article 8 : Négociations visant à aménager une Rémunération Minimale Annuelle Garantie

Afin de tenir compte de l'évolution des modes de rémunération et des spécificités des entreprises, les parties signataires conviennent d'engager des réflexions relatives à l'aménagement d'une rémunération minimale annuelle garantie pour les Ouvriers, ETAM et Cadres dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le groupe de travail paritaire est composé :

- de deux représentants par organisations syndicales de salariés,
- d'une délégation patronale composée du même nombre de représentants que la délégation salariale.

### Article 9: Conditions d'application de l'accord

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

### Article 10: Force obligatoire de l'accord

Les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

### Article 11 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail recodifié L 2231-5, L 2231-6, L 2261-1.

### Article 12 : Entrée en vigueur et extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

*Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension.*

### Article 13 : Durée de l'accord et modalités de révision et de dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

### Article 14 : Adhésion à l'accord

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, 21 Octobre 2008

**Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**  
- M. COROUGE par délégation du Président de la CICF

**Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE suivantes :**

**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,** *M. Roussel Purool*



**La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC,**

**Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET  
TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC.C.F.E-CGC,**

*Philippe Savary*

**La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE, C.G.T.**

**La FEDERATION FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES ET,  
CGT-FO,**

*PR*

## Annexe 1:

**BAREME MINIMA DE BASE DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES**

Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 151.67 heures

NIVEAU	COEFFICIENT	BAREME MINIMA DE BASE MENSUELS EN EURO
I	125	1130
	130	1131
	135	1132
	140	1133
II	135	1132
	145	1134
	155	1143
	160	1155
III	155	1143
	175	1180
	190	1225
	200	1254
IV	190	1225
	210	1278
	230	1337
	240	1368
V	230	1408
	250	1508
	260	1557
	270	1605
VI	260	1557
	280	1655
	290	1705
	300	1755
VII	290	1705
	310	1802
	330	1902
	350	2000



**GRILLE DE SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SMGP)**

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI MENSUELS en euro pour 151,67 heures
I	125	1 321,00
	130	1 324,00
	135	1 328,00
	140	1 331,00
II	135	1 328,00
	145	1 334,00
	155	1 338,00
	160	1 341,00
III	155	1 338,00
	175	1 344,00
	190	1 368,00
	200	1 393,00
IV	190	1 368,00
	210	1 418,00
	230	1 443,00
	240	1 496,00
V	230	1 443,00
	250	1 551,00
	260	1 608,00
	270	1 667,00
VI	260	1 608,00
	280	1 732,00
	290	1 799,00
	300	1 869,00
VII	290	1 799,00
	310	1 943,00
	330	2 017,00
	350	2 095,00

*Handwritten signatures and initials:*  
 *MR* 



## GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA CADRES

**APPOINTEMENTS DES CADRES**  
**DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CAREAU CERAMIQUE, PORCELAINES**  
**CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,**  
**PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE,**  
**CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION**

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire mensuel de 151,67 heures, est fixée comme suit :

## POSITION I

	année d'expérience	Coefficients	euros
avant	1 an	78	1842
	1 an	86	2009
	2 ans	93	2154
	3 ans	100	2300

## POSITION II

Position II ( catégories A, B et C )	100	2300
Après 3 ans en position II	108	2467
Après 3 ans au coefficient 108	114	2592
Après 3 ans au coefficient 114	120	2716
Après 3 ans au coefficient 120	126	2841
Après 3 ans au coefficient 126	132	2966
Après 3 ans au coefficient 132	138	3091

## POSITION III

III A	138	3091
III B	180	3966

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- \* d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- \* d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

*Handwritten signatures: JN, PM, SHT*



Annexe 4 :

**PRIME D'ANCIENNETE FORFAITAIRE MENSUELLE  
pour 151,67 heures des OUVRIERS et ETAM DES INDUSTRIES  
CERAMIQUES**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Niveau	Coef.	3 ans	6 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
<b>I</b>	<b>125</b>	21,41	42,82	64,23	71,37	78,51	85,64	92,78	99,91	107,05
	<b>130</b>	21,73	43,46	65,18	72,43	79,67	86,91	94,15	101,40	108,64
	<b>135</b>	22,59	45,20	67,78	75,32	82,85	90,38	97,91	105,44	112,98
	<b>140</b>	23,46	46,93	70,40	78,23	86,05	93,87	101,69	109,51	117,33
<b>II</b>	<b>135</b>	22,59	45,20	67,78	75,32	82,85	90,38	97,91	105,44	112,98
	<b>145</b>	23,46	46,93	70,40	78,23	86,05	93,87	101,69	109,51	117,33
	<b>155</b>	24,33	48,67	73,00	81,12	89,23	97,33	105,45	113,56	121,67
<b>III</b>	<b>160</b>	24,38	48,76	73,14	81,27	89,40	97,53	105,66	113,78	121,90
	<b>155</b>	24,53	49,06	73,58	81,75	89,93	98,10	106,28	114,46	122,63
	<b>175</b>	27,33	54,66	81,99	91,10	100,21	109,32	118,43	127,54	136,65
<b>IV</b>	<b>190</b>	29,26	58,53	87,78	97,54	107,29	117,04	126,80	136,55	146,31
	<b>190</b>	29,26	58,53	87,78	97,54	107,29	117,04	126,80	136,55	146,31
	<b>210</b>	30,76	61,51	92,27	102,52	112,77	123,03	133,28	143,53	153,78
	<b>230</b>	37,52	75,03	112,55	125,05	137,57	150,07	162,58	175,08	187,59
<b>V</b>	<b>240</b>	38,78	77,54	116,32	129,24	142,17	155,09	168,02	180,94	193,87
	<b>230</b>	37,52	75,03	112,55	125,05	137,57	150,07	162,58	175,08	187,59
	<b>250</b>	41,82	83,63	125,45	139,38	153,32	167,26	181,20	195,14	209,08
	<b>260</b>	43,41	86,82	130,23	144,70	159,16	173,64	188,11	202,57	217,04
<b>VI</b>	<b>270</b>	44,28	88,55	132,83	147,59	162,35	177,11	191,86	206,62	221,38
	<b>260</b>	43,41	86,82	130,23	144,70	159,16	173,64	188,11	202,57	217,04
	<b>280</b>	45,19	90,39	135,59	150,65	165,71	180,78	195,85	210,91	225,97
<b>VII</b>	<b>290</b>	48,91	97,82	146,73	163,03	179,33	195,63	211,94	228,24	244,54
	<b>290</b>	48,91	97,82	146,73	163,03	179,33	195,63	211,94	228,24	244,54
	<b>300</b>	49,20	98,41	147,61	164,01	180,41	196,81	213,21	229,61	246,02
<b>VII</b>	<b>290</b>	48,91	97,82	146,73	163,03	179,33	195,63	211,94	228,24	244,54
	<b>310</b>	49,54	99,07	148,63	165,14	181,65	198,16	214,68	231,19	247,70
	<b>330</b>	50,07	100,34	150,51	167,23	183,96	200,67	217,40	234,12	250,85
	<b>350</b>	50,84	101,69	152,53	169,48	186,43	203,38	220,32	237,27	254,22

Les colonnes 3, 4, 5, 8, 11 concernent le personnel Ouvrier.

Les colonnes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 concernent le personnel E.T.A.M.

*Handwritten signatures and initials:*  
  
  